



JUVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 26
Date de la convocation : 8 février 2011



N° 11.02.14.04

L'an deux mille onze et le quatorze du mois de février, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, MM COMBE, CONTE, OUSSET, Mme GAUZY CHABLE, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mme CARRETIER, MM CARILLO, LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, FÉVRIER, BOUSQUEL, PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : Mme LABORDE en faveur de M. BOUISSEREN
Mme ROMÉRO en faveur de Mme GAUZY CHABLE
Mlle VAN ELST en faveur de M. CARILLO
M. SAUVAN en faveur de M. ALLOUCHE
Mme FONS VINCENT en faveur de Mme CARRETIER
Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER
Mme BOULANGÉ en faveur de M. SAVY

ABSENTS : Mmes RAMON BOTONNET, CONFAIS, M. PAUL

SPECTACLE VIVANT

LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Rapporteur : Madame le Maire

La réglementation des salles de spectacles, comme l'organisation de la profession d'entrepreneurs de spectacles, dépend d'une ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 et du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000.

Cette loi généralise le principe de la licence d'entrepreneurs de spectacles qu'elle étend à toutes les formes de spectacles vivants.

Toute personne (quel que soit le mode de gestion, privé ou public, à but lucratif ou non), s'assurant de la présence physique d'au moins un artiste rémunéré lors de plus de six représentations publiques par an, est considérée comme « entrepreneur de spectacles vivants » selon la réforme de l'ordonnance n° 45 2339 qui établit les catégories suivantes :

Les exploitants de lieux de spectacles spécialement aménagés pour les représentations publiques (**cat 1**)

Les producteurs de spectacles, ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (**cat 2**)

Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique (**cat 3**)

Chacun doit être titulaire de la licence pour exercer légalement son activité.

Notre collectivité organisant plus de 6 spectacles par an, il est nécessaire de procéder à la demande de cette licence.

Pour information, il est rappelé que :

- La licence est personnelle et incessible
- Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire sous réserve des dispositions suivantes : pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

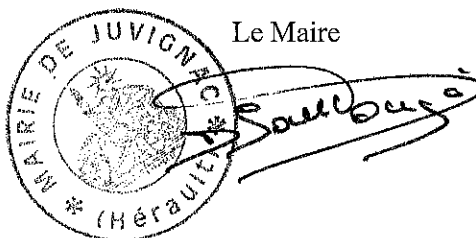
Il est proposé de désigner Mme ROMERO, adjointe à la culture, comme titulaire de cette licence

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le
et publication
le

Le Maire



The stamp is circular with the text "MAIRIE DE JUVIGNAC" at the top and "(HÉRAULT)" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a tree and a sun. A handwritten signature, which appears to be "Soulou", is written across the stamp.